

Fiche du droit des contrats deuxième semestre UR III, Prof Werro 2014-2015

Gross Arrêts Kleine Fiches

Arrêt 93 : Le consentement hypothétique de la patiente opérée comme motif justificatif

Faits: La demanderesse a été opérée par le défendeur. Au cours de l'opération, des complications sont survenues et la demanderesse souffre toujours des séquelles. Elle n'est pas parvenue à prouver que le médecin avait violé les règles de l'art.

Le consentement hypothétique de la patiente est-il un motif justificatif ?

Solution: L'exigence du consentement du patient découle directement du droit à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle, ces biens sont protégés par un droit absolu.

Une atteinte à un tel droit entraîne la violation des obligations du mandataire et constitue une illicéité qui ouvre la voie à une action en délit civil.

L'illicéité est d'ailleurs caractérisée même si le médecin a respecté les règles de l'art. Un tel consentement n'est pas exigé dans certains cas :

- actes courants sans danger particulier et n'entraînant pas d'atteinte définitive et durable à l'intégrité corporelle : question de résultat ??
- urgence liée à l'état de nécessité
- dans le cadre d'une opération en cours, s'il apparaît qu'une seconde est nécessaire

Hors de ces cas et en l'absence de consentement libre et éclairé (on doit donner de l'information au patient), la JP admet la possibilité de soulever le moyen d'un consentement hypothétique.

Il faut prouver que la connaissance des risques neurologiques liés à l'intervention prévue n'eût pas dissuadé la patiente (on doit savoir ce qu'aurait dit le patient) de subir l'intervention. Si on informe pas le médecin est traité comme si il avait commis une faute technique.

C'est le médecin qui doit prouver qu'il a informé, le patient ne peut pas prouver une action négative. Donc c'est au médecin de documenter le consentement du patient.

Arrêt 94 : responsabilité médicale : les effets secondaires du vaccin

Faits: Se plaignant de douleur à l'épaule, une patiente se voit injectée par trois fois des calmants par voie intra-articulaire par son médecin traitant. À la suite de son hospitalisation, on découvre que les injections ont causé une lésion de l'épaule entraînant une invalidité à vie.

La responsabilité du médecin est-elle engagée dans le cas présent du fait de l'injection ?

Solution: La responsabilité du médecin n'est pas limitée à des manquements graves aux règles de l'art médical. Il doit donc observer la diligence que les circonstances permettent d'attendre de lui : devoir de diligence concret et objectif. (**Werro pense que dans le cas d'un devoir de diligence, si on admet la violation des règles de l'art = absence de diligence = violation du contrat => faute du mandataire**)

Le médecin est le mandataire du patient. Le contrat de mandat qui les unit porte non sur la guérison, mais sur la fourniture d'un traitement conforme aux règles de l'art. Il faut donc distinguer une atteinte à la santé causée par le traitement et un traitement médical n'ayant pas eu l'effet thérapeutique attendu.

En l'espèce le médecin avait donc un devoir de diligence objectif, on présume (**présomption de fait**

= *c'est le juge qui tire lui même cette présomption de son pouvoir d'appréciation*) donc que toutes les mesures n'ont pas été correctement prises. Le médecin peut échapper à cette présomption en prouvant les mesures qu'il a pris et en prouvant qu'en l'état des connaissances médicales un risque résiduel imparable existe.

En l'espèce le médecin n'a pas prouvé qu'il avait observé toutes les règles de l'art relatives aux injections.

Arrêt 95: la responsabilité bancaire : la société de courtage

Faits: Un artisan indépendant a confié à une société de courtage un montant de 125'000 Frs pour pratiquer des opérations de courtage. En ouvrant les comptes il a signé un contrat stipulant qu'il était conscient des risques que représentaient une telle activité boursière.

En cloturant ses comptes, il ne reçoit que 16'000 Frs, il agit contre la société en paiement du reste.

Le mandant peut-il demander réparation de son préjudice (restitution de l'investissement) au mandataire ?

Solution: La première question qui se pose est de savoir si on a fait à un contrat de mandat. Il incombe à la défenderesse de décider de la stratégie générale en matière de placement, c'est la marque principale de la gestion de patrimoine. La JP rattache à la gestion de patrimoine les règles de la responsabilité pour bonne et fidèle exécution.

De même selon la JP les professionnels de la gestion de patrimoine sont soumis à un devoir d'information particulier à l'égard de leurs clients. Cette obligation de conseil et de mise en garde repose sur **CO398 al 2**. Dans le cas, étant donné la nature risquée des opérations spéculatives et de l'inexpérience du client, il ne s'agit pas de simplement mentionner ce risque et d'obtenir formelle le consentement du client. Ainsi la défenderesse a commis une faute contractuelle sous forme d'une violation de son devoir de conseil et d'information.

Dès lors il apparaît que l'exclusion de responsabilité est nulle parce que contraire à l'obligation légale du mandataire de gérer correctement et fidèlement l'affaire qu'il lui est confié (*à ce sujet il y'a un débat de doctrine, mais que pense Werro : il pense pas que 398 est impératif, mais en tout cas il est contradictoire de dire on vous promet quelque chose et on en répond pas. Werro dit 398 renvoi pas à 97, on dirait plus à*). Dans tous les cas l'exclusion de responsabilité ne peut pas être valable au vu de **CO100** et **CO101**, puisque le mandataire a commis une faute grave et qu'il n'a pas exclu valablement la responsabilité du fait des auxiliaires (les termes du contrat n'étant pas clairs). La faute est ici caractérisée par une omission. Pour connaître le lien de causalité dans un tel cas, il faut savoir si le dommage serait survenu même si l'acte omis avait été accompli. Pour cela on se base sur l'expérience de la vie et le cours ordinaires des choses.

En l'espèce il apparaît clairement que le mandant, n'aurait pas confié son argent si il avait été au courant d'un tel danger. Il est donc fondé à réclamer la restitution de la totalité de son investissement y compris les commissions facturées.

Arrêt 96 : La responsabilité bancaire : le contrat de conseil en placement

Faits: Un investisseur passe une convention avec une société de conseil en placement. Le contrat stipulait que la société s'engageait à conseiller le client, ce dernier était mise en garde par les risques auxquels il s'exposait par sa participation à des fonds offshore.

L'investisseur a décidé sur conseil de la société de placer une faible part de sa fortune dans un fond

d'investissement. Après la publication d'un rapport mettant en doute l'honnêteté des dirigeants du fond d'investissement, la société conseil à son client de se retirer de cette participation.

A la suite de la publication d'autres articles le fond a perdu de sa valeur. L'investisseur agit en réparation du dommage causé par la perte de 359'037 frs. Il invoque pour cela un manque de diligence du conseiller, par la non communication d'une publication parue deux ans avant l'investissement mettant déjà en doute le sérieux du fond.

Le contrat de conseil en placement entraîne-t-il une responsabilité du dommage causé du fait du manque de diligence ?

Solution: Le conseiller en placement conseil le client dans la gestion de sa fortune, mais le client décide lui-même des opérations à effectuer. C'est ce pouvoir personnel de décision qui distingue le contrat de conseil en placement du contrat de gestion de fortune.

Le contrat de conseil en placement pour ce qui est des devoirs et de la responsabilité du conseiller relève du contrat de mandat **CO394 s.** Le conseiller est donc responsable auprès de son client de la bonne et fidèle exécution du mandat. **CO398 al2.** Dès lors par un tel contrat, le conseiller s'engage à suivre régulièrement son client en suivant les évolutions de son portefeuille d'actions. Il a dans ce cadre l'obligation de rechercher les informations importantes lui permettant d'évaluer les investissements envisagés. Le devoir d'information se limite aux informations importantes. L'information se doit donc d'être complète et compréhensible. On ne pourrait tolérer qu'il omette un élément objectivement important.

On apprécie donc sa diligence au moyen de critères objectifs :

- qu'est-ce qu'on aurait fait un mandataire sérieux dans la même situation
- l'information correctement fournie aurait-elle eu une incidence sur la décision des clients.

En l'espèce, il apparaît que l'article est resté isolé et n'a eu aucune influence sur la valeur du fond (qui a continué à prendre de la valeur) et il n'a pas été démontré que le client n'aurait pas investi si il avait connaissance de cet article.

Arrêt 97 : La responsabilité bancaire – Le devoir d'information du négociant et art 11 LBVM

Faits: Le client d'une banque domicilié en Allemagne avait conclu avec cette dernière une relation compte/dépôt. Il téléphonait régulièrement au collaborateur responsable de son compte, auprès duquel il passait les ordres boursiers. Il avait décidé lui-même sa stratégie, mais en discutait fréquemment avec le collaborateur.

Le compte a accusé des pertes massives, le solde subsistant en faveur du client était de 40'000Fr. Le client a ouvert une action tenant la banque pour responsable.

La banque a-t-elle un devoir d'information général sur le risque que comporte les placements effectués par ses clients ?

Solution: On distingue en matière d'opération boursière trois relations contractuelles :

- la gestion de fortune
- le conseil en placement
- la relation compte/dépôt

Dans le cas d'espèce, le seul contrat écrit porte sur une relation compte/dépôt. Pour le reste, dans l'achat d'action et leur vente, la banque agissait comme négociante soumise à la LBVM.

En vertu de la LBVM la négociante a un devoir d'information envers ses clients, sur le type de transactions qu'ils accomplissent. On tient compte des connaissances du client dans

l'accomplissement de ce devoir d'information.

La doctrine s'accorde à reconnaître dans l'art 11 de la LBVM une règle de droit mixte. De sorte que les accords de droit privé ne sont valables que s'ils ne contredisent pas les règles de la LBVM. Ces règles s'appliquent, même si le contrat n'y renvoie pas (c'est pas les normes SIA gros !).

En l'espèce l'art 11 impose une information sur le type d'opération = on doit pas prendre en compte les cas concrets.

En l'espèce la négociante a suffisamment rempli ses obligations en faisant parvenir une brochure explicative à son client.

Reste à savoir si on peut reprocher à la banque une violation du devoir de diligence dans la cadre de la relation qu'elle avait avec son client.

D'après la JP, la banque qui opère ponctuellement des opérations pour le client, n'est pas tenue d'une garantie générale de leurs intérêts et ne doit donner d'explication que si elle y est requise. Il faut en prendre en compte pour cela les connaissances du client.

De manière générale il n'y a pas de devoir de conseil de la banque quand le client donne des directives précises, ou qu'il montre qu'il ne souhaite pas d'explication ou de conseil de la banque.

Deux exceptions existent :

- lorsque la banque doit reconnaître, en faisant preuve de l'attention nécessaire, que le client n'a pas identifié lié au placement.
- Une relation durable est nouée entre le client et la banque, qui conduit à une relation de confiance au nom de laquelle le client pouvait de bonne foi s'attendre à des conseils et des avertissement = en gros c'est si on passe un contrat tacite de conseil en placement

En l'espèce, bien qu'il y ait pas de base formelle, la banque jouait le rôle de conseillère en placement. Cependant la banque a rempli à ses obligations d'information en informant le client du risque aux placements qu'il effectuait = il n'a pas écouté tant pis pour lui ..

Arrêt 98 : Responsabilité de l'architecte – le devoir d'information en cas de dépassement du devis

Faits : Un architecte estime le prix approximatif des travaux, mais ce plante complètement. Le propriétaire de la maison agit en justice contre lui pour le dommage causé par le dépassement du devis de 30 à 50 %.

La plus value par rapport au devis est-elle entièrement imputable à l'architecte ?

Solution: Pour engager la responsabilité de l'architecte mandataire il y a lieu de distinguer entre un simple dépassement du montant initial prévu et les coûts supplémentaires résultent d'une estimation inexacte ou d'une surveillance insuffisante des coûts.

Dans le cas de coûts supplémentaires en violation du contrat qui aurait pu être épargné par une conduite correcte du chantier ils sont entièrement imputable à l'architecte.

Pour le cas d'un devis inexact, le mandant subit un dommage dans la mesure où si il avait eu connaissance avant il aurait disposé autrement.

Cependant le dommage ne résulte pas de la somme finale – la somme prévue + une marge de fluctuation. Ce dommage se calcule dans la différence de la valeur objective du bâtiment et son utilité pour le maître.

L'existence de la plus-value subjective relève du pouvoir d'appréciation des juges du fond (il y a notamment lieu de tenir compte du fait que l'ouvrage effectivement exécuté satisfait souvent mieux les besoins du maître).

Arrêt 99 : le calcul du dommage : les conséquences d'un mauvais conseil fiscal

Faits: Un médecin bientôt à l'âge de la retraite cherche à savoir si il peut gagner des impôts en diminuant son activité. Il demande conseil à une fiduciaire qui lui dit n'importe quoi resultat il a diminué son activité sans pour autant réduire les impôts qu'il aurait du payer. Il agit en demande reconventionnelle en paiement des salaires perdus

Est-il fondé à réclamer les dommages qu'il a subit par la diminution de son activité ?

Solution: Le mandataire est responsable auprès du mandant de la bonne et fidèle execution du mandat. Il doit seulement répondre des conséquences des actes ou omissions contraire à son devoir de diligence. Le devoir de diligence s'observe de manière objective, on aura plus de rigueur à l'encontre d'un mandant agissant à titre professionnel et contre rémunération.

En l'espèce la stratégie comportait des risques et des incertitudes importants dont la fiduciaire ne semble pas avoir eu conscience, dans tous les cas, qu'elle n'a pas communiqué au mandant.

La responsabilité contractuelle suppose outre la faute, que le lésé ait subit un dommage en relation de causalité adéquate avec la violation du contrat.

La notion juridique de dommage est la même qu'en RC, il s'agit de la diminution involontaire du patrimoine du lésé (augmentation de passif, diminution d'actif, non augmentation de l'actif, ou non diminution du passif). La diminution nette du patrimoine doit être involontaire (cf : **CO 44**).

La diminution du temps de travail est un choix personnel influencer par plusieurs facteurs. La société n'avait aucune compétence pour conseiller son client en la matière, elle n'était d'ailleurs pas interrogé à ce sujet = exclusivement sur l'aspect fiscal => le mandant ne cherchait pas à savoir s'il devait réduire son activité, mais comment économiser des impôts.

Dès lors la perte de gain relevant d'un caractère volontaire, elle ne constitue pas un dommage.

Arrêt 100 : La responsabilité du substitut – La lampe de Gallé

Faits : Les propriétaires d'une lampe reçoivent une offre d'achat courant jusqu'au 10 décembre, ils se pressent donc d'obtenir une estimation de la valeur de cette lampe. Ils s'adressent à une société basée à Zurich qui lui propose de lui faire parvenir une photo qu'elle enverra à la société mère à Londres pour expertise. Par faute de temps la photo ne parvient pas à Londres et l'estimation se fait sur la base d'une description. La Lampe est vendu sur la base de l'estimation.

L'estimation est largement revue à la hausse lorsque la photo parvient à l'expert. Entre temps la lampe a été vendue, les propriétaires agissent en responsabilité pour mauvaise execution du mandat

La responsabilité du mandataire est-elle limitée du fait de la participation d'un tiers à l'estimation ?

Solution: La première question qui se pose est de savoir s'il y a mandat ? La réponse agit sur le type de responsabilité à engager :

- celui qui donne un renseignement sans agir dans l'exercice d'une activité professionnelle ni contre rémunération n'exécute pas un devoir contractuel, mais engage sa responsabilité delictuelle : selon JP
- Ici il y a eu offre et acceptation (la société a envoyé la photo à Londres), les caractéristiques du mandat sont remplies : promesse d'une activité, qui a effectivement été délivrée. Bien que pas de rémunération, elle y aurait eu droit **CO394 III**

Le mandat est donc lié avec la société de Zurich = principe de la confiance, les propriétaires avaient de bonne foi compris ça. Si elle ne voulait pas lier elle aurait du clairement l'indiquer. De même pas

de motifs qui justifie l'exclusion tacite de responsabilité pour l'estimation.

La question est de savoir si la responsabilité tire ses sources de :

- **CO101 I** : On applique si le mandataire à recours à un tiers dans son intérêt (possibilité de gérer plus d'affaire par ex.)
- **CO399** : deux cas de figure, s'il n'était pas autorisé à substituer il répond des actes comme si c'étaient les siens. Si il était autorisé il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le substituant et les instructions données.

En l'espèce les deux intérêts étaient en jeu : intérêt du mandant et du mandataire. Cependant on va appliquer CO 101 en raison du lien proche qui unit les deux sociétés. L'intérêt de la société était prédominant, ça lui coûtait rien de faire examiner par les contacts à Londres.

En effet il y'aurait lieu de procéder à une réduction du dommage **CO44**, l'empressement dans lequel les propriétaires réqueraient l'estimation devait conduire une estimation plus grossière.

D) Le dépôt

Arrêt 101 : la responsabilité du restaurateur pour les effets déposés par le client

Faits: De fins-gourmets se rendent au restaurants de la Perle du Lac. Ils posent dans un vestiaire leurs manteaux. Le vestiaire est surveillé par une caissière qui aide les clients à oter et mettre leurs manteaux. Le manteau en vison de la femme est subtilisé. Les époux agissent en responsabilité du restaurateur en invoquant la conclusion d'un contrat de dépôt **CO472**.

Peut-on invoquer la responsabilité du restaurateur, dans quelles conditions ?

Solution : Les époux fondent leur action sur CO487 (la responsabilité de l'hotelier). Or il apparaît d'emblé que cette responsabilité n'est pas applicable aux restarateurs qui n'offrent pas le logis. Dès lors le contrat de dépôt ne trouve à s'appliquer que si un tel contrat a été conclu ou si une clause du contrat de restauration relève du contrat de dépôt. Un tel contrat peut être conclu expressément ou par actes concluants.

Pour qu'un tel contrat puisse être conclu il faut que le bien soit remis au dépositaire, qu'il ait l'obligation de garder le bien et de le restituer (**CO472 et 475**). Ces obligations suppose que le dépositaire est identifié les objets qu'il devait garder (ainsi la JP exclut la responsabilité de l'hotelier qui fournit un coffre fort aux clients, parce que se faisant le client n'avait pas constitué de dépôt). Un tel contrat existe quand le client remêt ses objets contre récipisés. Il peut également résulté de l'acceptation de prendre sous sa garde les affaires du client. Ou encore lorsqu'il offre lui même de prendre sous sa garde les objets du client.

Donc pour conclure un tel contrat par actes concluant il faut que le restaurateur tienne la chose en sa possession et l'ait individualisé. On peut pas déduire ça du fait qu'il aide les clients à enlever les vêtements et qu'il les places dans un vestiaire ouvert.

III La garantie pour les défauts

A) La vente

Arrêt 102 : le concours de l'action en garantie et l'action fondée sur l'erreur – l'arrêt Picasso

Faits : Nique ta mère c'est le même problème que l'arrêt Poussin sisi Cour Cass 1979 et 1983 ! Achat d'un dessin certifié authentique de Picasso en 1974. Le 6 novembre 1985 on affirme que ce n'est pas un vrai. L'acheteur ouvre l'action le 17 juillet 1986.

Y'a-t-il concours de l'action en garantie et de l'action fondée sur l'erreur.

Solution: Quand le vendeur livre une chose déterminée et individualisée, le contrat est exécuté. Donc on ne peut pas agir sur **CO97**. On peut agir soit sur **CO197** action en garantie, ou **CO23** action en vice du consentement. Il y a des débats de doctrines (p506 à 507) sur la possibilité d'un tel concours d'action. L'argument massue des opposants à l'application du concours des actions est de dire : Les deux règles s'appliquent aux mêmes états de faits, et dans ce cadre **CO197** est une *lex specialis*, il s'applique donc par rapport à **CO24**. La JP a répondu à cet argument en disant que les deux dispositions *visent des situations de faits qui se chevauchent sans se recouvrir*. Dans la pratique l'acheteur invoquera les dispositions de l'erreur si il a perdu ses prétentions relevant du droit de la vente.

Selon la JP quand il s'agit d'une chose de corps certain et qu'une qualité fait défaut l'acheteur pourra invoquer soit l'un soit l'autre.

- erreur substantielle **CO23 et 24** on peut se prévaloir d'une erreur qui constituait la base nécessaire du contrat (deux conditions : subjectif ce que voulait le contractant, objectif ce que prescrit les règles de la loyauté commerciale) délais de préemption un an après la découverte du vice **CO31** (j'aurais perso appelé ça de la prescription). Dans tous les cas il n'y a pas de délais absolu de 10 ans, après la vente ou le droit serait annulé
- **CO197** délais de préemption deux ans après la vente.

Donc l'acheteur peut agir pour l'erreur, en revanche son droit au remboursement sur l'action de l'enrichissement illégitime ne fonctionnera pas, le délai de préemption de 10 ans est arrivé à son terme **CO67** = la préemption commence à courir dès la prestation.

Arrêt 103 : le concours entre l'action en garantie et l'action générale en matière de responsabilité contractuelle

Le seul apport de cet arrêt est de dire, les règles qui s'appliquent aux garanties pour le contrat de vente excluent celle qui s'applique dans le cadre général.

Donc on a un délai de prescription de deux ans (à l'époque un an) à partir du moment où la chose a été livrée **CO210**. Il faut vérifier directement la chose, sans quoi le droit de garantie saute.

Bref on applique les règles de 210 et on fait pas chier.

Arrêt 104 : L'erreur sur une qualité non garantie

Faits: On vend un vase, qu'une personne a hérité. Dans le contrat de vente on garantit que l'objet n'a pas subi de modification ni n'a été détérioré. On exclut "toute garantie antérieure".

Après analyse il se trouve que le vase a été modifié, il perd ainsi plus de 80% de sa valeur.

L'acheteur peut-il agir en garantie pour le manque de cette qualité ?

Solution: Les parties sont liées par un contrat de vente, la société qui vendait joue juste le rôle de représentante.

La récurante dit que l'erreur porte sur une qualité de base nécessaire au contrat. Elle invoque aussi la trop grande sévérité des juges du fond quand à son devoir de l'examiner la chose avec attention **CO200**. L'issue du litige dépend donc du sort de la clause d'exclusion de la responsabilité.

Si une telle clause est valable au vu de **CO199** (le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur

les défauts de la chose). Si la clause est valable, l'acheteur qui accepte de conclure la vente assume le risque que soit absentes les qualités de la chose pour lesquelles il n'a pas obtenu de garantie = la loyauté commerciale ne lui permet alors pas de considérer l'existence de telles qualités comme nécessaire au contrat = on exclut application de **CO24I ch 4**. L'acheteur n'a pas le droit d'agir sur la base de **CO205 à 209** pour les qualités non garanties.

En l'espèce le vase était réellement un vase de Gallé comme préciser dans le contrat, en revanche il avait été modifié par d'autres possesseur. Il s'agit donc bien de la chose spécifiée, c'est toujours un vase de tristesse du créateur Gallé. La clause d'exclusion d'une garantie pour la possession antérieure est donc valable. Dans ton cul le marchand d'art qui pensait faire une bonne affaire.

Arrêt 105 Les types de garantie – La garantie de la constructibilité des terrains vendus

Faits : Je comprend pas cet arrêt.....

En gros question de garantie pour les qualités existantes : **Co197**

qualité future : garantie à part, c'est une obligation en elle même qui se prescrit selon **CO127** la question c'est de savoir sur quoi se base cette prescription **CO97** ???

Arrêt 106 : Les conditions de la garantie (défaut progressif et dol du vendeur) – le toit mal isolé

Faits : Un immeuble est vendu en juin 2001, les nouveaux propriétaire en prennent possession en juillet 2001. En juillet 2001 des infiltrations d'eau sont constatées, un spécialiste vient et dit qu'il risque d'y en avoir d'autres. En mai 2002 les infiltrations d'eau sont constatées, en juin les propriétaire agissent contre les vendeurs pour action en garantie des défauts de la chose.

Les propriétaires sont-ils fondés à agir en vertu du droit de garantie ?

Solution : Les dispositions pour les défauts sur la vente mobilière s'applique aux ventes immobilières = **CO221**.

Le vendeur répond de l'absence d'une qualité promise ou d'un défaut qui matériellement ou juridiquement enlève à la chose soit sa valeur soit son utilité. L'exception c'est la connaissance de ce défaut par l'acheteur **CO200**.

Le moment déterminant pour l'obligation de cette disposition c'est le moment de la signature du contrat = les défauts qu'ils connaissaient au moment du contrat. En l'espèce on ne pouvait pas connaître ces défauts, et en Suisse il n'y a pas d'obligation de faire un état des lieux avant d'acheter. En même temps l'acheteur a l'obligation d'avertir les défauts qu'il découvre au garant. Le devoir de vérification et d'avis de **CO201** prennent naissance lors de la prise de possession.

Deux cas sont à analyser :

- Les défauts cachés : ils sont réputés découverts quand l'acheteur en prend connaissance.
- Les défauts progressifs sont réputés découverts lorsque l'acheteur est en état de mesurer l'importance et la portée.

De ce point de vue là, l'acheteur était en mesure d'en apprécier la portée en juillet 2001 (intervention du technicien). Ils ont donc perdu le droit à la garantie.

Cependant, l'application de l'art **CO203** nous permet de sauver le droit de garantie = le vendeur qui induit l'acheteur en erreur ne peut se prévaloir du fait que l'avis de défaut n'a pas eu lieu en temps utile. En l'espèce le vendeur a induit l'acheteur en erreur de par son silence = silence dolosive sisi ma gueule !

Arrêt 107 : La résolution du contrat – can't receive data

Faits : Contrat pour la livraison d'un logiciel clé en main. Il y a une erreur dans le programme on ne peut pas l'utiliser.

Solution: La prestation fournie par le vendeur présente des défauts matériellement ou juridiquement enlève la chose sa valeur ou son utilité prévue. Ou qu'elle ne correspond pas aux qualités promises **CO197**.

Pour justifier la résolution du contrat, l'acheteur doit justifier de circonstances importantes justifiant la résolution **CO205**

C'est le cas quand l'objet du contrat est inutilisable en raison du défaut ou que le coût de réparation ou que la moins value sont élevés et que le défaut ne peut être complètement éliminé.

Arrêt 108 : L'action en réduction du prix

La méthode relative impose la prise en compte de la valeur entre valeur d'une chose sans défaut et la valeur de la chose avec défaut, mais aussi du rapport existant entre le prix convenu et la valeur objective de la chose sans défaut. Le prix doit être prouvé par la débitrice de l'obligation de garantie (celle qui achète).

Le prix convenu est présumé correspondre à la valeur objective de la chose.

Arrêt 109: la responsabilité du vendeur – les perroquets malades

Faits :

Il manque jusqu'à l'arrêt 111

Arrêt 112 : la réduction du loyer en cas de défaut de la chose louée:Le désagrement causé par une nouvelle construction

Faits : Les locataires d'un appartement voient s'ériger, suite à la destruction de l'ancien bâtiment, un nouvel immeuble résidentiel en face du leur. Des fenêtres et des balcons sont situés à la hauteur d'une des fenêtres des locataires. Ils agissent en réduction du prix en vertu de **CO256** et **CO259**.

La diminution du confort résultant de la nouvelle construction est-elle un défaut au sens de **Co256** ?

Solution: **CO256** le bailleur est tenu de livrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée et de l'entretenir dans cet état.

Si les défauts apparus au cours du bail ne sont pas imputables au locataire et qu'il n'est pas tenu d'y remédier à ses frais, il peut notamment demander une réduction du loyer. **CO259 a**. Pour la réduction il faut que le défaut restreigne la chose pour laquelle elle a été louée **CO259d**

Pour cela il faut comparer l'état réel et l'état convenu, il y a défaut si ce n'est pas le même, même si le défaut n'est pas le fait du bailleur ou qu'il n'est pas réparable. On peut fonder la diminution du prix à partir d'une restriction d'usage de la chose de 5%, la jp descend à 2% si la restriction est permanente.

Cependant on ne peut pas justifier de cette réduction, à l'exception de promesse stipuler dans le contrat de bail, pour la diminution tel que l'augmentation du trafic routier ou la construction d'un immeuble à proximité qui n'est pas absolument identique = événements banals, il n'y a pas lieu de croire que les parties auraient pu croire que ça ne se produirait pas. En l'espèce on annule la décision de réduction du prix

Arrêt 113 : Le défaut caché et l'absence de devoir d'avis ou de vérification – les skis mal réglés

Faits : Une meuf se casse la jambe avec des skis mal réglés, qu'elle avait loué et fait régler chez un professionnel.

Etait-elle tenu de vérifier l'état de la chose avant de l'accepter, le lien de causalité est-il prouvé ?

Solution : Le bailleur est tenu de livrer la chose dans l'état approprié à l'usage pour lequel elle a été loué. Le preneur n'a pas d'obligation à l'inverse de l'acheteur de vérifier l'état de la chose lors de sa délivrance et d'en aviser sans délais le bailleur des éventuels défauts. Rapport de causalité naturel et adéquat entre le manque de fixation et la blessure, illicéité du mauvais réglage. Il suffit qu'un certain déroulement des faits soit plus vraisemblable du point de vue de la causalité.

Arrêt 116: Les droits anticipés du maître de l'ouvrage : la Transjuranne

Faits : Un canton demande à une entreprise de réaliser des chemins de cables destinés aux galeries techniques des tunnels du canton. L'entreprise exécute ça n'importe comment, le canton décide de rompre les relations d'entreprise lui versant, en demandant des dommages et intérêts et l'exécution par un tiers.

La rupture et les demandes des parties sont-elles valables ?

Solution: CO366a2 prévoit que si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans le délai fixé les travaux seront confiés à un tiers au frais et risque de l'entrepreneur. Cet article suppose que le maître renonce à faire réparer l'ouvrage par l'entrepreneur.

Le contrat unit toujours les deux parties, il se remplace juste d'une obligation de faire à une obligation de payer les frais de la substitution.

Le maître reste donc tenu de payer le prix de l'ouvrage tel qu'il a été fixé dans le contrat d'entreprise. Il peut exiger qu'il lui rembourse (avancer, débat doctrinal) les frais de l'exécution par substitution.

Exécution aux frais et aux risques de l'entrepreneur.

CO366a2 permet-il de se dépatir du contrat. Une partie de la doctrine pense que non, on peut pas appliquer CO107 si il est en mesure de procéder à une exécution sauf exécution en personne, ou égard aux circonstances en l'espèce.

Le TF rejoint l'autre vision, celle de dire, CO366a2 s'applique aussi al1. On peut se dépatir du contrat, mais on doit choisir :

- soit on applique al 2 et on fait exécuter la substitution au dépend de l'entrepreneur
- soit on se dépatit du contrat et on peut demander dommages et intérêts.

Pour dépatir le contrat et dommages et intérêt, il faut une faute de l'entrepreneur et accepter de payer le prix de l'ouvrage déjà exécuté pour autant que l'ouvrage soit utilisable.

Calcul du dommage : Il faut comparer sa situation patrimoniale actuelle avec celle qui aurait été la sienne si l'ouvrage avait été achevé en conformité avec les clauses de leur contrat= **Théorie de la**

différence.

Arrêt 118 :le défaut (évolutif), l'avis et le droit à la refection – la pierre de l'Yonne.

Faits : Contrat d'entreprise passé pour installation d'une terrasse et de l'aménagement autour. Les roches de l'Yonne choisis pour l'aménagement ne sont pas adaptés à la région. Un premier hiver il y a gel et les rochers s'effritent. Le maître en informe l'entrepreneur et lui fait changer les cailloux. 3 ans plus tard tout les cailloux explosent sous l'effet du gel.

Le maître est-il fondé à agir ou avait-il accepté les défauts ?

Solution:

Arrêt 119: L'entrepreneur et l'architecte face au maître

Faits : Un propriétaire a confié les travaux d'architecte pour l'immeuble qu'il faisait construire à un bureau d'architecte ainsi qu'à un bureau d'ingénieur pour les travaux d'ingénieur. Des problèmes apparaissent au niveau des fondations, la cour cantonale juge que le préjudice ne doit pas être entièrement indemnisé, du fait que le maître serait responsable de la mauvaise surveillance des travaux.

L'architecte et l'ingénieur sont-ils solidairement responsables, l'un des deux peut-il être sans autre procès reconnu comme l'auxiliaire du maître ?

Solutions: CO403 pose une responsabilité solidaire entre différents mandataires ayant été chargés d'un même mandat. Pour cela la condition première est l'existence d'un même mandat. En l'espèce pas applicable porte sur des aspects différents de la construction.

La jurisprudence assimile l'architecte se chargeant de la réalisation des travaux dans le cadre d'un contrat global, comme un auxiliaire du maître. On justifie ça par l'idée qu'il apparaît comme le seul représentant qualifié du maître auprès des entrepreneurs.

Ainsi le mandataire pour être assimilé à l'auxiliaire du maître doit avoir commis un manquement dans l'exercice des obligations appartenant au maître.

Ainsi sauf accord particulier l'architecte qui n'a pas suffisamment surveillé l'entrepreneur n'apparaît pas comme auxiliaire du maître, car le maître n'est pas tenu de surveiller l'entrepreneur.

Ainsi quand chacun est chargé de diriger les travaux dans son propre domaine de compétence, aucun d'eux ne peut apparaître comme auxiliaire du maître par rapport à l'autre.

En l'espèce le maître doit se voir indemniser totalement.

Manque trois arrêts 120, 122, 125

§6) La fin du contrat

I) résiliation ordinaire ou anticipée

Arrêt 126 : le bail de durée minimale

Faits : On donne congé à un locataire qui avait conclu un bail avec reconduction tacite d'année en année après l'expiration d'une durée minimum. Il s'oppose au congé et demande une prolongation.

Est-il dans les délais pour agir?

Solution : Le TF qualifie le contrat de bail à durée indéterminée. En effet selon CO266, si le bail est reconduit tacitement il devient un contrat à durée indéterminée. Dès lors on applique les conditions et délais applicable aux baux à durée indéterminée **CO273al2a** . Le locataire avait donc 30 jours pour demander une prolongation du bail à partir de la réception du congé.

Arrêt 127: le congé – résiliation du bail portant sur le logement de famille

Faits : Un homme loue un hotel restaurant = bail commercial, pour une durée de 10 ans. En cours de bail il fait emménager sa famille dans les locaux. Un nouveau propriétaire rachète l'immeuble et leur signifie le congé, en envoyant tout de fois uniquement à l'homme le congé.

Le congé est-il valable ?

Solution: Lorsqu'une chose louée est aliénée, le bail passe à l'acquéreur **CO261**, en matière de baux d'habitation ou commerciaux, l'acquéreur peut résilier le bail en observant le délais de congé légal s'il fait valoir un besoin urgent pour lui ou ses proches.

En l'espèce c'est ce que fait valoir le nouveau propriétaire, le litige porte en fait sur le non respect des dispositions de **CO266m et n**. Le propriétaire n'a notifié qu'au mari le délais de congé.

Cependant la nullité prévu en cas de non respect des dispositions légales ne s'appliquent pas, en effet le locataire qui emménage avec sa famille dans le local commercial à l'obligation accessoire de faire part de cette situation au bailleur. Dès lors, les faits démontre que le locataire était rentré en contact avec le bailleur, il avait donc la possibilité de le contacter. Il apparaît donc comme un abus de droit **CC2** d'invoquer la nullité prévue à **CO266 m et n**

B) Le Travail

Arrêt 130 : Le contrat de durée déterminée ou indéterminée

Faits : Le contrat est conclu en 1989. Après un temps d'essai de 6 mois, il est conclu jusqu'en 1992. A partir de ce moment-là, il est conclu pour trois ans et reconductible pour trois ans, si aucune résiliation n'est intervenue 6 mois avant le terme. A partir de 2001, le contrat est renouvelable d'année en année. La résiliation doit intervenir par courrier recommandé. Le courrier recommandé est envoyé le 7 juin, avant la date butoir, mais à ce moment le travailleur est atteint d'une leucémie

Le congé était-il valable ?

Solution: Le TF fait d'abord la distinction entre les contrats à durée déterminée et indéterminée **CO334**, les premiers prennent fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé, dans les autres cas il s'agit de contrats à durée indéterminée. Sont notamment des contrats à durée indéterminée, les contrats dans lesquels les parties conviennent que leur relation contractuelle ne prendra fin que si l'une d'elle manifeste la volonté avant un certain délais à compter de l'échéance (contrat congéable). Dans tous les cas les parties sont libres de fixer contractuellement les délais ordinaires de congé, si elles ne le font pas c'est la loi qui les détermine **CO335 b et c**. Ainsi **CO335c** n'est pas impératif,

on peut prévoir d'autres délais (sous condition de respect de CO335c al2).

De ce fait, le congé donné pendant une période de protection étant nul **CO336c**, on reporte le congé au prochain délais, ici fixé contractuellement au 31 décembre 1998.

Arrêt 131: La résiliation en temps inoportun – La travailleuse qui annonce sa grossesse après avoir reçu son congé

Faits: Une société rachète l'exploitation d'un café à une autre, elle licencie sa serveuse en respectant le délais d'un mois et embauche une nouvelle serveuse. Le contrat de travail prenait fin au début du mois de mars. La travailleuse informe l'employeur de sa grossesse le 28 mars

Le congé était-il valable ?

Solution: **CO336c** instaure des périodes de protection durant lesquelles l'employeur ne peut donner congé à l'employé. Ainsi en matière de grossesse, la période de protection court durant la grossesse et durant les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Si un congé est donné durant cette période il est nul = il est reporté au prochain terme à la fin de la période de protection. En l'espèce le TF ne juge qu'il y'a pas d'abus de droit (utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire), de la part de la travailleuse d'avoir annoncé sa grossesse un mois après la fin des rapports de travail. A ce sujet la doctrine est divisée (Remy Wyler dit il faut que ce soit fait immédiatement, mais avec une mansétude dans l'appréciation de l'immédiat)

Néanmoins le délais de protection n'entraîne pas automatiquement le paiement d'indemnité, il faut que l'employeur ait été en demeure de payer le salaire (le travailleur doit avoir offert ses services) sauf si l'employeur avait libéré l'employé de l'obligation de travailler, ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté. (c'est donc à l'employé de supporté le risque, au moment dans le laps de temps ou il n'a pas proposé ses services).

C) L'entreprise

Arrêt 133 : la résiliation fondée sur CO377 et l'indemnité due à l'entrepreneur

Faits: le 12 mars 2007, B. (maître de l'ouvrage) et D. (entrepreneur) ont conclu un contrat qui avait pour objet d'importants travaux de rénovation pour un prix de Fr. 85'000.-. Les travaux ont débuté début mars 2007 et ont pris du retard. Le 13 octobre 2007, le maître de l'ouvrage a résilié le contrat avec effet immédiat. Il a invoqué les absences de l'entrepreneur sur le chantier, le non-respect des instructions et les malfaçons imputables à l'entrepreneur. Au moment de la résiliation, B. s'était acquitté de Fr. 63'000.- d'acomptes. Les travaux inachevés ont été confiés à l'entreprise H., qui a réclamé Fr. 24'000.-. Le 28 décembre 2007, D. a ouvert action contre B.

B. a résilié le contrat. L'art. 377 CO dispose que tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Par calculer l'indemnité, les juges sont partis du prix forfaitaire convenu (Fr. 85'000.-) qu'ils ont augmenté d'une plus-value de Fr. 5'000.- pour le déplacement d'une baignoire. Ils ont ensuite retranché de ce montant les Fr. 63'000.- et le coût des travaux restant, arrêtés à Fr. 5'000.-.

Solution: Le TF dit que le calcul est juste, en gros ce qu'il faut retenir c'est qu'on regarde le devis et on indemnise en tenant compte aussi du gain que prévoyait de faire l'entrepreneur. Donc on ne lui paie pas que les frais de travaux, mais aussi l'argent qu'il prévoyait de gagner ?

Arrêt 135 : La résiliation fondée sur CO377 – Le chalêt du retraité britannique

Faits: Un vieil riche qui vit en Floride demande à un entrepreneur d'assumer la direction des travaux de construction de son chalêt. Le prix dépassant largement ce que le vieux envisageait, il déclare qu'il ne paiera plus. En lui demandant de lui rendre les clés.

S'agit-il d'une résiliation fondée sur CO377, quand le prix est-il exigible ?

Solution: La résiliation fondée sur **CO377** n'impose aucune forme, ainsi elle peut être exprimée par acte expresse ou acte concluant. En l'espèce la demande de restitution des clés manifeste cet acte concluant. Le prix est exigible dès l'instant de la résiliation (revirement de jurisprudence et non plus comme avant à l'échéance du contrat)

Arrêt 137: Le caractère impératif de CO404 – Le contrat de formation

La question ici est de savoir si la possibilité de résilier le contrat de mandat est une disposition impérative. Le TF le réaffirme dans cet arrêt. Ici il apparaît important de noter que la doctrine est divisée sur le sujet. Werro pense qu'il faut diviser l'article en deux : pouvoir et droit de résilier. Si le pouvoir de résilier serait bien une disposition impérative, il s'appliquerait à tous les mandats. Le droit de résilier lui ne le serait pas. De sorte que certains cas ouvrirait la voie au versement d'indemnité.

Arrêt 141: l'interdiction des contrats "éternels" – L'extinction du prêt à usage et la villa du Bout du Monde

Faits : Une association obtient de la part de la ville de Genève le prêt d'une maison pour y établir l'activité de son association.

Le prêteur peut-il exiger sans délais la restitution de la chose ?

Solution: Lorsque la durée du prêt n'a pas été fixée conventionnellement (la JP admet que la durée soit fixée expressément ou tacitement), le prêt à usage prend fin quand l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu ou à l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait du avoir lieu **CO309**. Or ces cas le prêteur peut réclamer avant s'il apparaît que l'emprunteur en fait un usage contraire à la convention, si il la détériore, ou si le prêteur en a lui même un besoin urgent et imprévu. Si la chose est prêtée pour un but ni la durée ne sont déterminées alors le prêteur peut réclamer la chose quand il veut.

Cette interprétation fait sens dans l'acceptation général du droit des contrats en Suisse : interdiction des contrats "éternels" il ne serait pas logique d'aller contre, d'autant plus vu le caractère gratuit du prêt.

En l'espèce l'exploitation d'un centre culturel ne permet donc pas de conclure à une durée = on applique **CO310**